



Arrêts du 7 juillet 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatorze arrêts¹ : neuf arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *V.M. et autres c. Belgique* (requête n° 60125/11) ; *Rutkowski et autres c. Pologne* (n°s 72287/10, 13927/11, et 46187/11) ; *M.N. et autres c. San Marino* (n° 28005/12) ; deux arrêts de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Shamoyan c. Arménie (requête n° 18499/08)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 6 § 1 (droit à un procès équitable – accès à un tribunal)

Odescalchi et Lante della Rovere c. Italie (n° 38754/07)*

Les requérants, MM. Carlo, Federico et Innocenzo Odescalchi, Mme Giulia Odescalchi et Mme Amelia Lante della Rovere, sont cinq ressortissants italiens, nés respectivement en 1954, 1963, 1956, 1963 et 1934 et résidant à Rome. Ils sont propriétaires d'un terrain à Santa Marinella d'une surface globale de 97 938 m².

L'affaire concernait un permis d'exproprier frappant le terrain accompagné d'une interdiction de construire.

Le 12 juillet 1971, la ville de Santa Marinella adopta un plan général d'urbanisme qui affectait ce terrain à la création d'un parc public et qui par conséquent le frappait d'une interdiction absolue de construire en vue de son expropriation. Ce plan fut approuvé par la Région et entra en vigueur le 11 février 1975. Conformément au droit applicable, le permis d'exproprier imposé par le plan devint caduque en février 1980. Malgré l'expiration dudit permis et de l'interdiction de construire y relative, le terrain ne fut pas libre de contrainte. Dans l'attente de la décision de la ville quant à la nouvelle destination urbanistique qui serait dévolue au terrain, celui-ci fut soumis au régime dit des « zones blanches » et aux interdictions de construire afférentes. Les requérants mirent alors l'administration en demeure de prendre une décision et de faire cesser le régime des « zones blanches ». En l'absence de réponse, ils saisirent le tribunal administratif régional. Le tribunal constat qu'à la suite de l'expiration du permis d'exproprier en 1980, le terrain litigieux était frappé d'une interdiction de construire qui perdurerait tant que la ville ne déciderait pas de la nouvelle destination urbanistique à donner au terrain. Par une décision du 6 mars 2009, le tribunal ordonna à la ville de Santa Marinella de prendre une décision et nomma par ailleurs un commissaire *ad acta*,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

fonctionnaire de la région, censé agir au cas où la ville ne déciderait pas dans un délai de 60 jours malgré l'ordre du tribunal.

Le 15 juin 2001, le commissaire *ad acta* prit sa décision, renouvela le permis d'exproprier le terrain des requérants, et destina celui-ci à devenir un parc public. Il demanda à la ville de chiffrer l'indemnisation à laquelle les requérants avaient droit. En septembre 2011, les requérants attaquèrent cette décision devant le tribunal. La procédure est actuellement pendante.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de la durée de l'interdiction de construire qui frappait leur terrain depuis l'imposition du permis d'exproprier.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 1 000 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 5 000 EUR pour préjudice moral aux requérants conjointement.

Kardišauskas c. Lituanie (n° 62304/12)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Morar c. Roumanie (n° 25217/06)*

Le requérant, Ioan T. Morar, est un ressortissant roumain né en 1956 et résidant à Bucarest.

L'affaire concernait une condamnation au pénal et au civil d'un journaliste d'un hebdomadaire satirique pour diffamation à l'encontre d'un conseiller politique d'une candidate à des élections.

Journaliste de profession, M. Morar fit paraître en février et mars 2004 plusieurs articles dans l'hebdomadaire satirique *Academia Cațavencu*, dans le contexte des élections présidentielles de 2004, concernant entre autres V.G. alors conseiller politique d'une candidate potentielle. Le 26 avril 2004, V.G. saisit le tribunal d'une plainte pénale du chef de diffamation contre trois journalistes de l'hebdomadaire satirique, dont M. Morar. Le tribunal acquitta M. Morar.

Le 23 décembre 2005, le tribunal départemental accueillit le pourvoi de V.G. et condamna M. Morar à une amende pénale avec sursis. En outre le tribunal condamna le journaliste au civil à payer des dommages intérêts à V.G. au titre du dommage moral subi, d'un montant de 10 000 dollars américains (USD) et des frais et dépens d'un montant de 16 000 USD. La société éditrice de l'hebdomadaire satirique *Academia Cațavencu* fut tenue civilement responsable à titre solidaire, avec M. Morar. Le tribunal départemental considéra que c'était par « intention indirecte » que le journaliste avait commis la diffamation.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, le requérant alléguait avoir subi une entrave à sa liberté d'expression.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 18 445 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 6 000 EUR pour préjudice moral.

Satisfaction équitable

Bittó et autres c. Slovaquie (n° 30255/09)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 41 (satisfaction équitable)

Gürtaş Yapı Ticaret Ve Pazarlama A. Ş. c. Turquie (n° 40896/05)*

La requérante, Gürtaş Yapı Ticaret ve Pazarlama A.Ş., est une société immobilière anonyme de droit turc ayant son siège à Istanbul.

L'affaire concernait la demande de compensation pécuniaire faite par la société en vue d'obtenir réparation du préjudice découlant d'une erreur d'inscription au registre foncier de la superficie d'un terrain qu'elle avait acquis.

La société décida d'acheter à des particuliers différentes parts d'un terrain indivis, situé à Aliğa. Au cours de la vente, 49 m² du terrain furent expropriés pour la construction de pylônes électriques. Le registre foncier fut modifié en conséquence indiquant une surface de 485 151 m². Le 25 novembre 1998, la direction locale du cadastre informa la société, devenue entretemps propriétaire, d'une modification qui avait été apportée au registre foncier en raison d'une mention erronée : la superficie réelle du terrain acquis n'était pas de 485 151 m² mais de 201 951 m². La société fit procéder à un examen sur place et à un arpentage du terrain et, la surface totale relevée correspondant bien à la surface corrigée indiquée au registre foncier, elle décida de ne pas contester la rectification du registre.

Le 29 novembre 1999, la société introduisit devant le tribunal une demande tendant à engager la responsabilité de l'État pour préjudice résultant de la tenue des registres fonciers. Le tribunal estima que le préjudice subi par la requérante trouvait sa cause dans la mauvaise tenue des registres fonciers et que la responsabilité de l'État se trouvait dès lors engagée. Le tribunal condamna l'État à verser à la société une somme correspondant à environ 45 000 euros (EUR) à l'époque des faits. L'État forma un pourvoi contre le jugement. Le jugement fut cassé et l'affaire renvoyée devant le tribunal qui jugea cette fois que la responsabilité de l'État n'était pas engagée dans la mesure où la carte qui accompagnait le feuillet du registre foncier permettait de connaître la superficie réelle du terrain et que la différence entre la superficie indiquée au feuillet et celle découlant de la carte était telle qu'elle n'aurait pas dû échapper à la vigilance de la requérante. Le pourvoi formé par la société fut rejeté par la Cour de cassation.

Invoquant particulièrement l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait d'une atteinte à son droit au respect de ses biens.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Satisfaction équitable : 60 700 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 3 220 EUR pour frais et dépens.

Sarıdaş c. Turquie (n° 6341/10)*

Le requérant, Bayram Sarıdaş, est un ressortissant turc, né en 1962 et résidant à Gaziantep.

L'affaire concernait une procédure de contestation d'un rapport d'expertise médicale devant la Haute Cour administrative militaire.

En 2006, M. Sarıdaş fut recensé pour le service militaire obligatoire. Il remit aux médecins du service de neurologie de l'hôpital militaire GATA un rapport médical établi le 5 octobre 2001 par l'institut médicolegal, indiquant qu'il souffrait du syndrome de Wernicke-Korsakoff. Après avoir examiné le patient et procédé à des analyses, les neurologues estimèrent que M. Sarıdaş n'était plus atteint de cette maladie. Il fut également soumis à un examen psychiatrique, à l'issue duquel les médecins conclurent que M. Sarıdaş était apte à faire son service militaire.

M. Sarıdaş ne contesta pas la décision médicale, mais ne se présenta pas au centre du service national pour son enrôlement. Il fut recherché pour désertion.

Le 28 août 2007, M. Sarıdaş saisit le ministère de la Défense d'une demande de dispense de ses obligations militaires pour cause d'inaptitude. Le 28 septembre 2007, le centre du service national rejeta cette demande. Le 27 novembre 2007, M. Sarıdaş assigna le ministère de la Défense devant la Haute Cour administrative militaire et ordonna la réalisation d'une expertise médicale par le conseil de la santé de l'hôpital militaire GATA. Ce conseil, composé de 12 médecins militaires, rendit son rapport provisoire le 3 juillet 2008 qui concluait par la déclaration que M. Sarıdaş était apte au service militaire.

Bien qu'il l'eût demandé, M. Sarıdaş n'obtint pas communication du rapport définitif du conseil de la santé. Devant la Haute Cour administrative militaire, M. Sarıdaş déplora cette absence de communication et soutint que le conseil de la santé de l'hôpital militaire n'était ni indépendant, ni impartial. Il convenait selon lui d'ordonner une expertise médicale auprès d'un hôpital universitaire ou de l'institut médico-légal. À l'issue d'une audience tenue le 2 juillet 2009, la Haute Cour administrative militaire débouta l'intéressé de ses demandes sur le fondement des rapports médicaux de l'hôpital militaire GATA.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant soutenait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement par la Haute Cour administrative militaire. Il se plaignait de l'absence de communication du rapport définitif établi par le conseil de la santé de l'hôpital militaire GATA, alléguant qu'il avait été ainsi privé de la possibilité de répondre aux conclusions de cette expertise afin de les contester.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 4 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.